



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatrième session (24 avril-3 mai 2019)****Avis n° 51/2019, concernant Nizar Zakka (République islamique d'Iran)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 24 janvier 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République islamique d'Iran une communication concernant Nizar Zakka. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

a) Contexte

4. Né le 4 novembre 1966, Nizar Zakka est de nationalité libanaise. Il jouit du statut de résident permanent légal aux États-Unis d'Amérique et vit en alternance à Beyrouth et Washington.

5. Selon la source, M. Zakka est un défenseur de la liberté sur l'Internet et un spécialiste des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le domaine du développement économique et de l'élaboration des politiques publiques. Il est également Secrétaire général de l'Organisation arabe des technologies de l'information et de la communication (TIC), qui regroupe des organisations de tous les pays arabes et œuvre au développement de l'information et à l'élimination de la fracture numérique. Au moment de son arrestation, il était vice-président de l'Alliance mondiale pour les TIC au service du développement et président de son service des politiques publiques. Il occupait de plus d'autres fonctions en rapport avec les TIC dans le monde entier, notamment au sein de l'Union internationale des télécommunications et du Forum sur la gouvernance de l'Internet.

b) Arrestation et détention

6. La source indique que, le 11 septembre 2015, M. Zakka a été officiellement invité par la Vice-Présidente chargée des femmes et des affaires familiales de la République islamique d'Iran à participer à la deuxième Conférence-exposition internationale sur les femmes et le développement durable. Il s'est donc rendu à Téhéran le 14 septembre 2015. Il était en possession d'un visa délivré par l'ambassade du Gouvernement de la République islamique d'Iran à Beyrouth. La source ajoute que M. Zakka était l'un des principaux orateurs de cette conférence. Il a présidé la séance de clôture avec son hôtesse, qui l'a prié d'assister au dîner offert pour célébrer l'événement.

7. Le 18 septembre 2015, alors qu'il se rendait en taxi de son hôtel à l'aéroport de Téhéran, M. Zakka aurait été enlevé à bord d'une voiture banalisée par des personnes armées en civil, soupçonnées d'appartenir au Corps des gardiens de la révolution islamique. Aucun mandat d'arrêt officiel autorisant son arrestation n'a été présenté à M. Zakka. Pour ce qu'en sait la source, il n'y a jamais eu de tel mandat.

8. La source indique que M. Zakka a été détenu au secret pendant les deux premières semaines de sa détention. Les responsables de son placement en détention n'ont fourni à sa famille aucune information sur son état de santé ou l'endroit où il se trouvait. En outre, à sa connaissance, l'ambassade du Liban à Téhéran n'a pas été avertie de son arrestation et de sa détention.

9. Selon la source, M. Zakka a été détenu à l'isolement pendant trois mois dans la section 2A du Sepah, le service de renseignement du Corps des gardiens de la révolution islamique de la prison d'Evin. Il n'est sorti de l'isolement cellulaire que le 18 décembre 2015 ou autour de cette date, après une grève de la faim de 14 jours pendant laquelle il a perdu près de la moitié de son poids. M. Zakka n'a été autorisé à recevoir la visite d'un membre de sa famille qu'après cette grève de la faim. Il a ensuite été transféré au centre de détention 7, section 12, de la prison d'Evin.

10. La source rapporte que M. Zakka a été à nouveau placé à l'isolement en avril 2016, cette fois-ci pendant quatre mois. Cette mesure faisait suite à la publication de l'enregistrement d'un message vocal de M. Zakka sur plusieurs chaînes de télévision, dont Al Arabiya, dans lequel il qualifiait le Corps des gardes révolutionnaires islamiques de terroriste et son arrestation et sa détention d'actes de terrorisme d'État.

11. D'après la source, au moment de la présentation de la communication, M. Zakka était toujours incarcéré au centre de détention 7 de la prison d'Evin. Le bloc se compose de quatre cellules et abrite environ 50 détenus. La cellule de M. Zakka, dans laquelle il n'y a ni lumière du jour ni ventilation naturelle, se trouve au sous-sol. Il la partage actuellement avec 17 autres détenus. Il dispose d'un espace de vie d'environ 2 mètres sur 1,5 mètre. La source ajoute que sa cellule est sale et infestée de cafards. Lui et ses codétenus dorment sur des lits superposés triples aux matelas colonisés par des punaises de lit. Il n'y a ni coin cuisine ni même un endroit propre pour préparer les repas.

c) Traitement pendant la détention et tentatives d'extorsion d'aveux

12. Au cours de sa détention à l'isolement, M. Zakka aurait été exhorté à signer des documents rédigés en farsi, ce qu'il refusé car il ne parle pas cette langue. Il n'y avait pas de traducteur en mesure de lui traduire les documents. Afin de l'obliger à signer, l'autorité détentricrice aurait soumis M. Zakka à des tortures physiques et mentales. Il aurait été menacé de mort et maintenu dans des positions douloureuses pendant de longues périodes. Il aurait perdu connaissance à plusieurs reprises.

13. En décembre 2015, M. Zakka se serait vu demander de faire des aveux filmés reconnaissant sa culpabilité, en échange de la promesse d'être libéré. Il a refusé. À cette époque, il était physiquement très affaibli par sa grève de la faim, voire à l'article de la mort. Selon la source, M. Zakka aurait été menacé de mort et on lui aurait affirmé qu'il ne reverrait plus jamais sa famille et qu'il mourrait en prison.

14. En janvier 2016, M. Zakka a été déféré devant le procureur adjoint auquel il s'est plaint de son traitement et, en particulier, des tortures physiques et mentales qui lui avaient été infligées. Le magistrat s'est montré méprisant et lui a répondu en substance : « Vous êtes comme un mauvais élève qui donne du fil à retordre à ses professeurs et qui est puni pour sa conduite ».

15. Selon la source, M. Zakka a fait au total six grèves de la faim pendant sa détention. C'est là l'unique moyen dont il dispose pour protester contre sa détention et son traitement par les Gardiens de la révolution islamique.

d) Déni d'accès à un avocat et aux services consulaires

16. La source indique que les demandes d'accès à un avocat et aux services consulaires formulées par M. Zakka ont été rejetées à plusieurs reprises durant les premiers temps de sa détention.

17. La source ajoute que la première fois que M. Zakka a pu rencontrer un représentant de l'ambassade du Liban remonte à janvier 2017, soit un an et quatre mois après son arrestation. Depuis, il a eu deux entretiens avec le consul et deux avec l'ambassadeur, sans pour autant bénéficier de l'assistance consulaire.

18. Selon la source, M. Zakka a été autorisé à consulter un avocat pour la première fois en décembre 2015. Il n'a eu droit qu'à 20 minutes d'entretien et a dû choisir un avocat sur une liste approuvée par le tribunal révolutionnaire. Lors de cet entretien, M. Zakka a été prié de signer une procuration rédigée en farsi. Il a demandé à son avocat de lui en traduire le contenu, mais celui-ci a refusé. Il a également refusé de fournir une copie papier du document à M. Zakka. Ce dernier a décidé de ne plus se faire représenter par cet avocat dont il doutait qu'il agisse au mieux de ses intérêts.

19. En août 2016, la famille de M. Zakka aurait chargé un deuxième avocat, anglophone, de représenter M. Zakka. Ce deuxième avocat a lui aussi dû être agréé par le tribunal révolutionnaire. Il a assuré la défense de M. Zakka lors de son procès devant le tribunal révolutionnaire, en septembre 2016.

20. La source indique que les avocats ayant représenté M. Zakka en République islamique d'Iran n'ont ni parlé ni collaboré avec ses avocats au Liban ou aux États-Unis.

21. En mai 2018, l'ambassade du Liban a pu remettre à M. Zakka un document lui permettant de signer une procuration à son avocat libanais et à un membre de sa famille. Les autorités de la prison d'Evin auraient saisi ces documents et persistent dans leur refus

de les produire. Selon la source, il s'agirait là d'une tentative manifeste d'entrave à la gestion des affaires commerciales et personnelles de M. Zakka, dont le partage de la succession de sa mère après le décès de celle-ci. Dans une lettre à l'avocat de M. Zakka datée du 9 novembre 2018, l'Ambassadeur du Liban auprès de la République islamique d'Iran a expliqué que l'administration de la prison d'Evin avait saisi ces documents afin de procéder à l'examen de leur contenu, qu'elle les retournerait par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran et que, malgré les demandes répétées de l'ambassade, elle avait jusqu'à présent omis de le faire.

e) Procès et appel

22. Selon la source, ni M. Zakka ni son avocat n'ont reçu confirmation écrite des charges retenues contre lui ni de l'acte d'accusation sur lequel il a été jugé. Lors du procès, aucun élément de preuve n'a été présenté à l'appui de la thèse de l'accusation. Ce n'est que le jour même de son procès et de sa condamnation par le tribunal révolutionnaire, en août 2016, soit 11 mois après son arrestation, que M. Zakka a eu connaissance des accusations portées contre lui.

23. La source rapporte que M. Zakka a été jugé par un membre du tribunal révolutionnaire qui fait actuellement l'objet de sanctions de l'Union européenne au motif qu'il est responsable d'avoir ordonné ou mis en œuvre de graves violations du droit à un procès équitable, ou de s'en être rendu complice¹, d'avoir présidé des « simulacres de procès » après les élections en 2009 et d'avoir « condamné à de très longues peines d'emprisonnement une centaine de prisonniers politiques, de défenseurs des droits de l'homme et de manifestants »².

24. Selon la source, le juge a présenté ses excuses à M. Zakka pour le traitement qui lui avait été infligé, mais l'a néanmoins condamné à dix ans d'emprisonnement pour « coopération avec des pays en conflit avec la République islamique d'Iran ». D'autres chefs d'accusation auraient été portés a posteriori, y compris celui de « corruption sur terre ».

25. Le juge a également condamné M. Zakka à une amende de 4 221 000 dollars. Cette somme correspond aux fonds que l'Organisation arabe des technologies de l'information et de la communication aurait reçus pour financer trois projets. La source ajoute que lesdits projets n'ont jamais été au-delà d'un document de réflexion présenté par un consultant au donateur potentiel. L'Organisation arabe des TIC n'a jamais bénéficié d'un tel financement et les projets ne se sont pas concrétisés. La source ajoute que M. Zakka n'a jamais mené d'activités commerciales en République islamique d'Iran sans s'assurer au préalable que les autorités iraniennes en étaient pleinement informées.

26. Selon la source, l'avocat de M. Zakka a fait appel du jugement et de la condamnation en octobre 2016. L'appel devait être entendu en janvier 2017 par un autre juge du tribunal révolutionnaire.

27. Toutefois, M. Zakka n'aurait pas disposé des moyens nécessaires à la préparation de son appel et de sa défense. N'ayant pas de papier à sa disposition, il a rédigé l'argumentation de sa défense sur une serviette de table usagée, et n'a eu droit qu'à un entretien de 20 minutes avec son avocat avant l'audience en appel.

28. Le jour de l'audience en appel, le tribunal aurait informé M. Zakka qu'il demandait une enquête sur les liens éventuels, le cas échéant, entre l'ONG International Relief and Development et le Gouvernement des États-Unis. La source note que c'est sur la base d'une affirmation selon laquelle International Relief and Development faisait partie du Département d'État des États-Unis qu'il a été allégué que M. Zakka travaillait en fait pour le Gouvernement des États-Unis contre les intérêts de la République islamique d'Iran.

¹ Règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil du 12 avril 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran, deuxième alinéa du préambule.

² Ibid., annexe I.

29. La source note également à cet égard que M. Zakka n'est pas employé par International Relief and Development. L'Organisation arabe des technologies de l'information et de la communication a passé un contrat avec l'ONG pour la construction d'un site Web destiné aux organisations non gouvernementales (ONG) spécialisées dans la condition de la femme au Moyen-Orient, en Afrique du Nord et en Asie centrale. Certaines de ces ONG s'intéressent plus particulièrement à la situation des femmes en République islamique d'Iran.

30. M. Zakka aurait demandé l'autorisation de présenter des éléments de preuve en ce sens et de montrer qu'International Relief and Development est une organisation indépendante, financée par divers donateurs, dont l'Union européenne.

31. La source fait savoir qu'il a fallu près de 12 mois pour mener à bien l'enquête ordonnée par le tribunal et confirmer qu'International Relief and Development n'était pas associée au Département d'État. Cependant, aux termes de cette enquête, et malgré l'absence de preuves à l'appui de l'allégation selon laquelle M. Zakka œuvrait pour le compte du Gouvernement des États-Unis contre les intérêts de la République islamique d'Iran, la Cour d'appel a confirmé le jugement et la condamnation de l'intéressé.

32. Selon la source, Human Rights Watch a signalé qu'en novembre 2015, le site Web Mashregh News, proche du Corps des gardiens de la révolution islamique, avait publié des articles accusant M. Zakka de collaborer au projet des États-Unis pour la République islamique d'Iran lancé après leur retrait du Plan d'action global commun³.

33. La source indique en outre qu'en janvier 2018, M. Zakka a été informé qu'il serait libéré dans les trois mois à trois conditions. Il lui fallait : a) mettre fin à la campagne médiatique en faveur de sa libération ; b) cesser sa grève de la faim (qui a duré 21 jours) ; et c) faire en sorte que le Ministre libanais des affaires étrangères envoie à son homologue iranien une lettre demandant sa libération.

34. Selon la source, M. Zakka et sa famille ont fait tout leur possible pour satisfaire à ces trois conditions. Le Ministre libanais des affaires étrangères a indiqué qu'il enverrait un courrier à son homologue pour demander la libération de M. Zakka, ce qu'il a fait. Toutefois, le Corps des gardiens de la révolution islamique a affirmé à la famille de M. Zakka n'avoir jamais reçu pareil courrier et il semble que celui-ci n'ait en fait jamais été rédigé.

35. La source note que la famille de M. Zakka a adressé un certain nombre de courriers au Ministère des affaires étrangères et au Ministère de la justice du Liban, ainsi que des lettres ouvertes au Président libanais et au président du Parlement.

36. La source observe également qu'étant donné que M. Zakka jouit d'un statut de résident permanent légal aux États-Unis et que l'Organisation arabe des TIC a des bureaux aux États-Unis, il a fait l'objet de plusieurs résolutions du Congrès demandant instamment au Gouvernement américain et à d'autres parties prenantes en l'espèce de faire tout leur possible pour obtenir sa libération sans condition.

37. En outre, le 20 novembre 2017, une lettre a été envoyée au nom de M. Zakka au Secrétariat général de la Ligue des États arabes pour solliciter son intervention. La famille de M. Zakka a également tenté d'exercer d'autres recours internationaux pour obtenir sa libération.

38. La source indique que, le 17 décembre 2018, M. Zakka a été placé au secret et à l'isolement cellulaire. La source redoute que le maintien en détention de M. Zakka et le traitement qui lui est infligé soient très préjudiciables à sa santé et à son bien-être mental. La source craint de plus que, compte tenu du traitement inhumain que lui a fait subir l'autorité détentrice, M. Zakka ait été soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou

³ Human Rights Watch, « Iran: targeting of dual citizens, foreigners: prolonged detention, absence of due process », 26 septembre 2018. Le Plan d'action global commun est l'accord signé entre la République islamique d'Iran, la Chine, la France, l'Allemagne, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis (qui s'en sont depuis retirés) visant à restreindre et surveiller le programme nucléaire de la République islamique d'Iran.

dégradants pendant sa détention au secret. Selon la source, M. Zakka est à cette occasion resté au secret pendant près de 40 jours.

f) Analyse des violations

39. Compte tenu de ce qui précède, la source affirme que la détention de M. Zakka est arbitraire au regard des catégories I, III et V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

i) Catégorie I

40. La source fait valoir que la détention de M. Zakka relève de la catégorie I, car sa détention ne repose sur aucun fondement juridique en droit interne ou international. À cet égard, la source affirme que l'arrestation et la détention de M. Zakka ont violé les garanties de légalité les plus fondamentales au regard du droit international des droits de l'homme et sont donc arbitraires pour les raisons suivantes :

a) En violation du paragraphe 2 de l'article 9 et du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, M. Zakka n'a pas été informé dans le plus court délai des accusations portées contre lui, ni au moment de son arrestation ni peu après. Ce n'est que le jour de son procès devant le tribunal révolutionnaire, en août 2016, soit 11 mois après son arrestation, qu'il en a été informé ;

b) En violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, M. Zakka s'est vu refuser le droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention. Il s'est en outre vu refuser l'accès à un avocat pendant toute la durée de sa détention provisoire, ce qui l'a empêché d'exercer son droit de contester la légalité de sa détention, en violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte et des principes 8 et 11 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ;

c) En violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte et du principe 19 de l'Ensemble de principes, la mise au secret de M. Zakka pendant 14 jours immédiatement après son arrestation a violé son droit de communiquer avec sa famille et de l'informer des détails de son arrestation et de sa détention.

41. La source affirme également que le traitement de M. Zakka constitue un acte de torture ou un traitement inhumain ou dégradant. À cet égard, la source soutient que la détention de M. Zakka à l'isolement dans des conditions épouvantables pendant près de sept mois au total constitue une violation flagrante :

a) de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, prévue à l'article 7 du Pacte et dans le droit international coutumier ;

b) de son droit, en tant que détenu, d'être traité avec humanité, tel que garanti par l'article 10 du Pacte.

42. La source ajoute que non seulement l'isolement cellulaire de M. Zakka constituait un traitement inhumain et une violation du droit international relatif aux droits de l'homme, mais qu'il semblerait de plus qu'il s'agissait là d'un moyen de pression psychologique pour le contraindre aux aveux. La source affirme que cela n'est rien de moins qu'une violation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ii) Catégorie III

43. La source affirme que la détention de M. Zakka est arbitraire car il n'a pas bénéficié des garanties les plus élémentaires d'un procès équitable. La source ajoute que son incarcération résulte d'une condamnation prononcée à l'issue d'un procès inéquitable entaché de plusieurs violations des droits fondamentaux des accusés visés à l'article 14 du Pacte. Dans l'ensemble, le degré de violation des articles 9 et 14 est particulièrement important et constitue un total déni du droit de M. Zakka à un procès équitable pour les raisons suivantes :

a) Le manque d'indépendance et d'impartialité des tribunaux de première instance et d'appel, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, suscite une réelle inquiétude que vient renforcer le fait que le procès de M. Zakka ait été présidé par un juge qui fait actuellement l'objet de sanctions de l'Union européenne ;

b) S'étant vu refuser l'accès à un avocat pendant les trois premiers mois de sa détention, en violation de l'article 9 du Pacte et des principes 7 et 8 des Principes de base de base relatifs au rôle du barreau, M. Zakka a finalement été autorisé à consulter un avocat, mais à la condition expresse que celui-ci soit agréé par le tribunal révolutionnaire, portant ainsi atteinte à son droit d'être représenté par un avocat de son choix ;

c) M. Zakka n'a pas disposé du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense, en violation du paragraphe 3) b) de l'article 14 du Pacte :

i) Il n'a jamais été informé de façon détaillée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui, en violation du paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte ;

ii) Il n'a eu droit qu'à une consultation de 20 minutes avec son avocat avant l'audience en appel. La présence intermittente d'un gardien fait craindre que la confidentialité de cet entretien n'ait pas été respectée ;

iii) N'ayant pas eu à sa disposition les moyens nécessaires à la préparation de sa défense, il a été contraint de rédiger son argumentation sur une serviette de table ;

iv) À aucun moment il n'a bénéficié des services d'un interprète. La personne menant son interrogatoire était le seul fonctionnaire qui aurait pu traduire pour lui, ce qui a porté atteinte à son droit à la confidentialité et au secret professionnel ;

d) Lors du procès et des audiences en appel, M. Zakka n'a pas pu interroger ou faire interroger les témoins à charge, ni obtenir la comparution et l'interrogatoire de témoins à décharge, en violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte :

i) Le procès en première instance et en appel de M. Zakka n'ont été que pure formalité. L'accusation n'a produit aucun élément de preuve à charge. Le juge s'est contenté de présenter des excuses à M. Zakka et l'a condamné à dix ans d'emprisonnement ;

ii) Du fait qu'il n'a pas été informé de la nature des accusations portées contre lui, la capacité de M. Zakka à contester efficacement les arguments de l'accusation a été gravement compromise ;

iii) Le tribunal révolutionnaire n'aurait pas souhaité entendre les arguments de la défense ou examiner la solidité des arguments de l'accusation. Malgré l'absence de résultats d'une enquête de 12 mois ordonnée par la Cour d'appel afin d'établir si International Relief and Development faisait effectivement partie du Département d'État américain, la Cour d'appel a confirmé la condamnation et la peine de M. Zakka ;

e) La source affirme que M. Zakka s'étant vu refuser la possibilité de présenter des éléments de preuve, d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge et, par conséquent, de contester les éléments de preuve retenus contre lui, il est peu probable que son droit fondamental à la présomption d'innocence ait été respecté. Il s'agit là d'une violation particulièrement grave d'une norme du *jus cogens* et, en particulier, du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

iii) Catégorie V

44. La source observe qu'il y a de sérieux motifs de penser que M. Zakka a été pris pour cible en raison de la nature de son travail – la promotion de la liberté sur l'Internet – et de son statut de résident permanent légal aux États-Unis. La source affirme qu'après avoir accepté de signer le Plan d'action global commun, la République islamique d'Iran s'est dite préoccupée par l'éventualité d'une ingérence occidentale dans la politique iranienne. D'aucuns craignent notamment que de nouvelles négociations ne permettent une infiltration de l'Occident dans les domaines de la culture, de la politique, de l'économie et de la sûreté

publique, considérée comme une menace pour la sécurité nationale. La source affirme donc que c'est cette préoccupation ou cette crainte de l'influence occidentale qui alimente une tendance à cibler les ressortissants étrangers ou détenteurs de la double nationalité travaillant pour des organisations étrangères dont la mission est de « jeter des ponts » entre la République islamique d'Iran et l'Occident.

45. La source ajoute que les charges retenues contre M. Zakka sont fondées sur l'accusation fallacieuse selon laquelle il travaillerait en réalité pour le Département d'État des États-Unis car l'Organisation arabe des TIC aurait bénéficié de financements du Gouvernement des États-Unis et agirait donc pour le compte d'un ennemi de la République islamique d'Iran. La source ajoute qu'il n'existe aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation.

46. La source affirme en outre que M. Zakka a été pris pour cible parce qu'il défend la liberté sur l'Internet. En raison de son travail et de ses opinions, M. Zakka est associé à l'ouverture de la République islamique d'Iran vers l'Occident, phénomène qui paraît inspirer au Corps des gardiens de la révolution islamique une crainte et un rejet total. Compte tenu de ces éléments, la source fait valoir que la détention de M. Zakka constitue une discrimination fondée sur son origine nationale ou sociale, ses opinions et la nature de son travail. Elle est donc arbitraire et contraire à l'article 26 du Pacte.

Réponse du Gouvernement

47. Le 24 janvier 2019, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement dans le cadre de sa procédure ordinaire de communication. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de fournir, avant le 25 mars 2019, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Zakka, ainsi que toute observation sur les allégations de la source, tout en l'engageant à garantir l'intégrité physique et mentale de M. Zakka.

48. Le 1^{er} février 2019, le Gouvernement a demandé une prorogation du délai de réponse qui lui a été accordée. Le nouveau délai a été fixé au 8 avril 2019. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement.

Faits nouveaux

49. Il a été porté à l'attention du Groupe de travail que M. Zakka a été libéré le 11 juin 2019, après plus de quatre ans de détention. Il apparaît que sa condamnation et l'amende de 4 221 000 dollars ont été annulées.

50. À sa libération, M. Zakka a été renvoyé au Liban. Peu de temps après, il est retourné aux États-Unis. Il continue de souffrir de séquelles mentales et physiques dues aux traitements subis.

Examen

51. Tout d'abord, le Groupe de travail se félicite de la libération de M. Zakka, qui a eu lieu le 11 juin 2019. Au vu de cette libération, le Groupe de travail avait la possibilité de classer l'affaire ou de rendre un avis sur le caractère arbitraire de la détention, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail. En l'espèce, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail. En prenant cette décision, il accorde une importance particulière au fait que, malgré la libération de M. Zakka : a) les circonstances de sa privation de liberté étaient graves et méritent qu'on les examine plus avant ; et b) qu'il a été privé de liberté pendant plus de quatre ans.

52. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68)⁴. En l'espèce, le

⁴ Voir, par exemple, les avis n° 50/2017, par. 54 ; n° 61/2017, par. 26 ; n° 62/2017, par. 45 ; n° 69/2017, par. 24 ; n° 70/2017, par. 48 ; n° 75/2017, par. 34 ; n° 79/2017, par. 47 ; n° 11/2018, par. 41 ;

Gouvernement a choisi de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

53. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que le Gouvernement a l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser le droit à la liberté de la personne et que toute loi nationale autorisant la privation de liberté doit être formulée et appliquée dans le respect des normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux ou régionaux applicables⁵. Par conséquent, même si la détention est conforme à la législation, à la réglementation et aux pratiques nationales, le Groupe de travail doit vérifier qu'elle est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme⁶.

Catégorie I

54. Le Groupe de travail va d'abord déterminer s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, qui vise les cas de privation de liberté pour lesquels aucun fondement juridique n'est invoqué.

55. La source fait valoir, sans que le Gouvernement le conteste, qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à M. Zakka et que celui-ci n'a pas été informé au moment de son arrestation, le 18 septembre 2015, des motifs de cette arrestation, ni, dans le plus court délai, des accusations portées contre lui.

56. Les normes internationales coutumières relatives à la détention reconnaissent le droit à la présentation d'un mandat d'arrêt pour assurer l'exercice d'un contrôle effectif par une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale. D'un point de vue procédural, ce droit est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'interdiction de la privation arbitraire de liberté visés aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte et aux principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes⁷. Le Groupe de travail ne trouve aucun motif valable, telle l'arrestation en flagrant délit, pour justifier une exception à ce principe en l'espèce.

57. Le Groupe de travail estime également que pour conférer à la privation de liberté un fondement légal, les autorités auraient dû informer M. Zakka des motifs de son arrestation au moment où celle-ci a eu lieu, et lui notifier dans le plus court délai les accusations portées contre lui. Leur manquement à cette obligation constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, ainsi du principe 10 de l'Ensemble de principes. De fait, comme il n'a été officiellement inculqué qu'en août 2016, sa détention pendant les onze premiers mois suivant son arrestation était dénuée de tout fondement juridique.

58. La source affirme en outre, et là encore, le Gouvernement ne conteste pas, que M. Zakka a été détenu au secret pendant les deux premières semaines de sa détention, puis pendant environ quarante jours à compter du 17 décembre 2018. Cette privation de liberté, assortie du refus de révéler le sort réservé à une personne ou l'endroit où elle se trouve ou encore d'admettre son placement en détention, est dépourvue de tout fondement juridique valable, quelles que soient les circonstances, et arbitraire en soi car elle soustrait la

n° 19/2018, par. 25 ; n° 35/2018, par. 24 ; n° 36/2018, par. 37 ; n° 37/2018, par. 27 ; n° 40/2018, par. 42 ; n° 43/2018, par. 71 ; n° 44/2018, par. 78 ; n° 45/2018, par. 39 ; n° 46/2018, par. 45 ; n° 52/2018, par. 68 ; n° 67/2018, par. 69 ; n° 70/2018, par. 31 ; n° 75/2018, par. 57 ; n° 78/2018, par. 67 ; n° 79/2018, par. 68 ; et n° 90/2018, par. 29.

⁵ Résolution 72/180 de l'Assemblée générale, cinquième alinéa du préambule ; Résolution 10/9, par. 4 b) du Conseil des droits de l'homme ; et avis n° 41/2014, par. 24 ; n° 28/2015, par. 41 ; n° 76/2017, par. 62 ; n° 83/2017, par. 51 et 70 ; n° 88/2017, par. 32 ; n° 94/2017, par. 59 ; n° 38/2018, par. 60 ; n° 68/2018, par. 37 ; n° 82/2018, par. 25 ; et n° 87/2018, par. 51.

⁶ Voir, par exemple, avis n° 1/1998, par. 13 ; n° 5/1999, par. 15 ; n° 1/2003, par. 17 ; n° 33/2015, par. 80 ; n° 94/2017, par. 47-48 ; n° 38/2018, par. 60 ; n° 68/2018, par. 37 ; n° 82/2018, par. 25 ; et n° 87/2018, par. 51.

⁷ Voir, par exemple, avis n° 76/2017, par. 55 ; n° 83/2017, par. 65 ; n° 88/2017, par. 27 ; n° 93/2017, par. 44 ; n° 3/2018, par. 43 ; n° 10/2018, par. 46 ; n° 26/2018, par. 54 ; n° 30/2018, par. 39 ; n° 38/2018, par. 63 ; n° 47/2018, par. 56 ; n° 51/2018, par. 80 ; n° 63/2018, par. 27 ; n° 68/2018, par. 39 ; et n° 82/2018, par. 29.

personne à la protection de la loi, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 16 du Pacte⁸.

59. Le Groupe de travail observe que M. Zakka n'a pas été traduit dans le plus court délai devant un juge, soit dans les 48 heures suivant son arrestation, ce qui n'est admis que dans des circonstances absolument exceptionnelles en vertu du droit international⁹, et qu'il s'est vu refuser le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention, conformément aux articles 3, 8 et 9 de la Déclaration universelle, aux paragraphes 2 3), 9 1), 3 et 4 du Pacte et aux principes 11, 32 et 37 de l'Ensemble de principes. En outre, il est dit dans les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal que le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit à part entière dont le non-respect constitue une violation des droits de l'homme et qui est essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique (A/HRC/30/37, par. 2 et 3). Ce droit, qui constitue d'ailleurs une règle impérative de droit international, s'applique à toutes les formes et à toutes les situations de privation de liberté¹⁰.

60. Le Groupe de travail considère donc que la privation de liberté de M. Zakka entre le 18 septembre 2015 et le mois d'août 2016, ainsi que sa détention d'environ quarante jours à compter du 17 décembre 2018, sont dépourvues de fondement juridique, donc arbitraires, et relèvent de la catégorie I.

Catégorie III

61. Le Groupe de travail va maintenant examiner si les violations alléguées du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont suffisamment graves pour justifier le caractère arbitraire de la privation de liberté de l'intéressé et relever ainsi de la catégorie III.

62. D'emblée, le Groupe de travail relève avec préoccupation toute une série d'affaires survenues ces dernières années, qui mettent en lumière de multiples violations par les autorités du droit des ressortissants nationaux et étrangers à un procès équitable, ainsi que le recours généralisé à la détention au secret¹¹.

63. Le Groupe de travail note que les autorités n'ont respecté ni le droit de M. Zakka de bénéficier d'une assistance juridique à tout moment – lequel est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne – ni son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, conformément aux articles 3, 9, 10 et 11 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Le déroulement de son interrogatoire en l'absence de ses avocats, pendant sa détention au secret, l'a privé de son droit à l'assistance d'un avocat à un stade critique de la procédure pénale et de toutes garanties contre le recours à la torture et à d'autres moyens coercitifs en vue de tenter de lui extorquer des aveux. Les deux avocats choisis pour le représenter pendant le procès ont dû être agréés par le tribunal révolutionnaire et la manière dont ils ont assuré sa défense a posé des problèmes. L'entretien de M. Zakka avec son premier avocat, en présence d'un garde, n'a pas duré plus de 20 minutes. De plus, l'avocat a refusé de lui traduire la procuration écrite en farsi ou de lui en fournir une copie papier. Quant à son deuxième avocat, il n'a ni parlé ni collaboré avec ses avocats au Liban ou aux États-Unis. Le Groupe de travail constate donc de graves violations du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte.

64. Le Groupe de travail doit évoquer d'autres préoccupations quant à la conduite du procès. L'accusation n'a fourni aucune précision sur les accusations portées contre

⁸ Voir résolution 47/133 de l'Assemblée générale. Voir également avis n° 82/2018, par. 28.

⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 33, citant *Kovsh c. Bélarus* (CCPR/C/107/D/1787/2008), par. 7.3-7.5. Voir également CCPR/C/79/Add.89, par. 17; CCPR/C/SLV/CO/6, par. 14 ; et CCPR/CO/70/GAB, par. 13.

¹⁰ Avis n° 39/2018, par. 35.

¹¹ Avis n° 52/2018, par. 79 ; et E/CN.4/2004/3/Add.2, par. 49-55.

M. Zakka. Faute de matériel adéquat, ce dernier a en outre été contraint de rédiger l'argumentation de sa défense sur une serviette de table, ce qui l'a nettement désavantagé dans la préparation de sa défense, en violation du paragraphe 3 a) et b) de l'article 14 du Pacte. En outre, M. Zakka n'a pas eu droit aux services d'un interprète et la personne menant son interrogatoire était le seul traducteur disponible. Le Groupe de travail ne peut considérer qu'il a bénéficié d'une véritable assistance linguistique aux fins du paragraphe 3 f) de l'article 14 du Pacte ou du principe 14 de l'Ensemble de principes.

65. Comme l'a déjà fait observer le Groupe de travail, le tribunal révolutionnaire, qui a jugé et reconnu coupable M. Zakka et l'a condamné à 10 ans d'emprisonnement et à une amende de 4 221 000 dollars, ne répond pas aux normes minimales en matière d'indépendance et d'impartialité d'un tribunal¹². La procédure d'appel engagée par M. Zakka ne dissipe pas les craintes du Groupe de travail. Celui-ci renvoie donc la présente affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

66. Le Groupe de travail ne peut manquer d'exprimer son inquiétude devant les allégations de torture et de mauvais traitements, y compris la détention prolongée au secret visant à extorquer des aveux, en violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 7 et 10 1) du Pacte, que n'a pas réfutées le Gouvernement. Le traitement décrit révèle de prime abord une violation de l'interdiction absolue de la torture, qui est une norme impérative du droit international, du principe 6 de l'Ensemble de principes et de la règle 1 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Le Groupe de travail renvoie donc pour examen complémentaire la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³.

67. De l'avis du Groupe de travail, non seulement la torture constitue en soi une grave violation des droits de l'homme, mais elle compromet aussi gravement la capacité des personnes à se défendre elles-mêmes et les empêche d'exercer leur droit à un procès équitable, compte tenu notamment du droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable, reconnu au paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte. L'utilisation d'aveux obtenus au moyen de mauvais traitements constitue également une violation du principe 21 de l'Ensemble de principes¹⁴.

68. Le Groupe de travail relève également que le Gouvernement semble ne pas avoir pleinement appliqué les procédures officielles requises pour établir le fondement légal de l'arrestation et de la détention d'un ressortissant étranger, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, à laquelle la République islamique d'Iran est partie¹⁵.

69. L'article 36 1) b) de la Convention dispose qu'un ressortissant étranger qui est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou tout autre forme de détention, doit être informé sans retard de ses droits d'avertir les fonctionnaires consulaires de sa détention et de voir toute communication qu'il leur adresse leur être transmise également sans retard. À cela s'ajoute le droit reconnu aux agents consulaires d'être informés de la détention et de maintenir la communication avec la personne concernée (art. 36, par. 1 b)), de pourvoir à sa représentation en justice et de se rendre auprès d'elle (art. 36, par. 1 c)).

70. Le Groupe de travail relève que l'Assemblée générale a réaffirmé avec force que les États parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires ont le devoir d'en faire respecter et observer pleinement les dispositions, en particulier celles selon lesquelles tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut migratoire, ont le droit de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'envoi s'ils sont arrêtés, incarcérés, placés en garde à

¹² E/CN.4/2004/3/Add.2, par. 65.

¹³ Avis n° 39/2018, par. 42.

¹⁴ Voir également avis n° 48/2016, n° 3/2017, n° 6/2017, n° 29/2017 et n° 39/2018.

¹⁵ Avis n° 30/2018, par. 51.

vue ou en détention provisoire, et l'État d'accueil est tenu d'informer sans délai le ressortissant étranger des droits que lui confère la Convention¹⁶.

71. Qui plus est, le paragraphe 2 du principe 16 de l'Ensemble de principes reconnaît l'importance de l'assistance consulaire pour un ressortissant étranger détenu ou emprisonné en mentionnant expressément son droit de communiquer par des moyens appropriés avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'État dont il a la nationalité. En vertu du paragraphe 1 de la règle 62 des Règles Nelson Mandela, les détenus de nationalité étrangère doivent également pouvoir bénéficier de facilités raisonnables pour communiquer avec les représentants diplomatiques et consulaires de l'État dont ils sont ressortissants.

72. Compte tenu de la rareté des recours à la disposition des personnes physiques au niveau international, la protection consulaire offre une protection précieuse pour les ressortissants étrangers qui sont désavantagés par le manque de connaissance du droit, des coutumes et même de la langue du pays. De surcroît, il convient de noter que l'institution de la protection consulaire sert non seulement les intérêts des détenus étrangers et de l'État qui fait siens ces intérêts, mais aussi qu'elle est conforme aux intérêts de la communauté internationale dans son ensemble, puisqu'elle facilite les échanges internationaux et réduit les risques de tensions entre États à propos du traitement de leurs ressortissants¹⁷.

73. Au vu des considérations factuelles et juridiques ci-dessus, le Groupe de travail estime qu'en ne respectant pas le droit de M. Zakka à la protection consulaire prévue par le droit international coutumier lors de son arrestation et de sa détention initiale – lequel droit trouve son expression dans l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires – le Gouvernement a violé les articles 9, 10 et 11 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le paragraphe 1 de l'article 9, le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le paragraphe 2 du principe 16 de l'Ensemble de principes.

74. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle que la privation de liberté de M. Zakka revêt un caractère arbitraire et relève de la catégorie III.

Catégorie V

75. Le Groupe de travail va maintenant examiner si la privation de liberté de M. Zakka constitue une discrimination illégale en vertu du droit international et relève de la catégorie V.

76. Le Groupe de travail note que la privation de liberté de M. Zakka résulte de l'affirmation du Gouvernement selon laquelle M. Zakka était un agent étranger, l'Organisation arabe des technologies de l'information et de la communication ayant prétendument reçu un financement du Département d'État des États-Unis et de l'ONG International Relief and Development. Il est devenu la cible de persécutions officielles parce qu'il était de nationalité étrangère et résidait à l'étranger.

77. Le Groupe de travail relève à cet égard la pratique établie du Gouvernement consistant à priver arbitrairement de liberté des personnes de nationalité étrangère ou résidant à l'étranger en invoquant la sécurité de l'État¹⁸. Il a également reçu des communications faisant apparaître des violations des droits de personnes ayant la double nationalité, comme M. Zakka, pendant de nombreuses années¹⁹.

78. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a lui aussi récemment constaté cette tendance, notant que selon les

¹⁶ Résolution 72/179 de l'Assemblée générale, par. 4 k). Voir également résolutions 72/149, par. 32, et 73/180, par. 16 g) de l'Assemblée générale ; et résolution 40/20, par. 2 j) du Conseil des droits de l'homme.

¹⁷ Avis n° 58/2017, par. 64 ; et n° 30/2018, par. 56.

¹⁸ Voir avis n° 28/2013, n° 50/2016 et n° 92/2017.

¹⁹ Voir avis n° 18/2013, n° 44/2015, n° 28/2016, n° 7/2017 et n° 49/2017.

estimations actuelles, au moins 30 ressortissants étrangers et binationaux, ainsi que des Iraniens résidant de manière permanente à l'étranger, avaient été écroués depuis 2015²⁰.

79. Le Groupe de travail est donc d'avis que l'arrestation, la détention et l'emprisonnement de M. Zakka ont pour seule explication plausible la discrimination établie par le Gouvernement sur la base d'un parti pris systématique. Le Groupe de travail conclut donc que M. Zakka a été arbitrairement privé de sa liberté en raison de sa nationalité étrangère, de son statut de résident étranger permanent et de son travail pour l'Organisation arabe des TIC, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte, et que sa privation de liberté relève de la catégorie V.

80. En 28 ans d'existence, le Groupe de travail a adopté 40 avis relatifs à la République islamique d'Iran²¹. Il craint que ceci soit révélateur d'un problème systémique de détention arbitraire dans le pays, qui constitue une violation grave du droit international. L'obligation de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme qui sont des normes impératives et *erga omnes*, dont l'interdiction de la privation arbitraire de la liberté et de la vie, ainsi que de la torture et des disparitions forcées, incombe à tous les organes, fonctionnaires et agents de l'État et à toutes autres personnes physiques et morales²². Le Groupe de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou toute autre privation grave de liberté en violation des règles du droit international peut constituer un crime contre l'humanité²³.

81. Le Groupe de travail estime que la présente affaire porte sur de graves violations des droits de l'homme et a décidé de saisir le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour qu'il prenne les mesures appropriées.

82. Le Groupe de travail serait heureux de travailler de manière constructive avec le Gouvernement afin d'aborder la question de la privation arbitraire de liberté en République islamique d'Iran. Étant donné qu'une longue période s'est écoulée depuis sa dernière visite dans le pays, en février 2003, il estime le moment venu de s'y rendre à nouveau. Le Groupe de travail rappelle que le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le 24 juillet 2002, et espère qu'il répondra favorablement à la demande de visite qu'il lui a soumise le 19 juillet 2019.

Dispositif

83. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Nizar Zakka est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 1), 20 1), 23 1) et 25 1) de la Déclaration universelle

²⁰ A/HRC/37/68, par. 51-57. Le Secrétaire général s'est également inquiété de telles affaires en République islamique d'Iran (A/HRC/37/24, par. 56-57).

²¹ Voir décisions n° 1/1992, n° 28/1994, et n° 14/1996; et avis n° 39/2000, n° 30/2001, n° 8/2003, n° 14/2006, n° 19/2006, n° 26/2006, n° 4/2008, n° 34/2008, n° 39/2008, n° 6/2009, n° 2/2010, n° 8/2010, n° 20/2011, n° 21/2011, n° 58/2011, n° 30/2012, n° 48/2012, n° 54/2012, n° 18/2013, n° 28/2013, n° 52/2013, n° 55/2013, n° 16/2015, n° 44/2015, n° 1/2016, n° 2/2016, n° 25/2016, n° 28/2016, n° 50/2016, n° 7/2017, n° 9/2017, n° 48/2017, n° 49/2017, n° 92/2017, n° 19/2018, n° 52/2018 et n° 83/2018.

²² Les organes politiques et judiciaires nationaux ont l'obligation positive de garantir des voies de recours efficaces et une réparation pour les violations du droit international des droits de l'homme en supprimant la prescription, l'immunité souveraine, la doctrine du *forum non conveniens* ou d'autres obstacles procéduraux s'opposant à la réparation dans de tels cas par une action législative ou judiciaire. Voir l'avis n° 52/2014, par. 51. Voir également CAT/C/CAN/CO/6, par. 15; et CAT/C/CAN/CO/7, par. 40-41.

²³ A/HRC/13/42, par. 30; et avis n° 1/2011, par. 21; n° 37/2011, par. 15; n° 38/2011, par. 16; n° 39/2011, par. 17; n° 4/2012, par. 26; n° 38/2012, par. 33; n° 47/2012, par. 19 et 22; n° 50/2012, par. 27; n° 60/2012, par. 21; n° 9/2013, par. 40; n° 34/2013, par. 31, 33 et 35; n° 35/2013, par. 33, 35 et 37; n° 36/2013, par. 32, 34 et 36; n° 48/2013, par. 14; n° 22/2014, par. 25; n° 27/2014, par. 32; n° 34/2014, par. 34; n° 35/2014, par. 19; n° 36/2014, par. 21; n° 44/2016, par. 37; n° 60/2016, par. 27; n° 32/2017, par. 40; n° 33/2017, par. 102; n° 36/2017, par. 110; n° 51/2017, par. 57; et n° 56/2017, par. 72.

des droits de l'homme et aux articles 2 1) et 3), 7, 9 1), 2), 3) et 4), 10 1), 14 1) et 3 a), b), d), f) et g), 16, 22 1) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, III et V.

84. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Zakka et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

85. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Zakka et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

86. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Zakka et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

87. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de mettre ses lois en adéquation avec les recommandations faites dans le présent avis et avec les engagements pris par la République islamique d'Iran en vertu du droit international des droits de l'homme.

88. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire : a) au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ; b) au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et c) au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

89. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

90. Le Groupe de travail prie le Gouvernement de traduire, publier et diffuser le présent avis par tous les moyens disponibles et aussi largement que possible.

Procédure de suivi

91. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Zakka a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Zakka a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si la République islamique d'Iran a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

92. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

93. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire

savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

94. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁴.

[Adopté le 16 août 2019]

²⁴ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.